



**Le commissaire  
aux comptes  
et la Cour de cassation**

-

**Petit recueil de  
jurisprudence**



# La contestation du montant des bénéfices distribuables

*Cour de cassation  
Arrêt n° 841 du 20/07/2005  
Dossier n° 1216/3/2/2003*

Un juge ne peut pas accorder à un actionnaire des bénéfices supérieurs à ceux approuvés par l'assemblée générale des actionnaires sur la base des chiffres indiqués dans le rapport du commissaire aux comptes.

L'actionnaire peut saisir le Tribunal pour contester la distribution ou pas des bénéfices mais pas pour réévaluer le montant des bénéfices à distribuer.

Sur convocation du conseil d'administration ou, à défaut, celle du commissaire aux comptes, le Conseil d'administration doit soumettre le résultat net à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

# **La validité du PV de l'AGO convoquée par le CAC**

***Cour de cassation  
Arrêt n° 1 du 08/01/2015  
Dossier n° 852/3/1/2012***

Le commissaire aux comptes a le pouvoir de saisir le Président du tribunal en vue de convoquer une assemblée générale.

Néanmoins, le procès-verbal de cette assemblée générale convoquée par le Commissaire aux comptes ne peut être valable que si le quorum a été atteint et que la majorité requise pour l'adoption de chaque résolution a été obtenue.

# La révocation justifiée du Commissaire aux comptes

*Cour de cassation*  
*Arrêt n° 260 du 24/05/2018*  
*Dossier n° 492/3/1/2017*

L'action en révocation du Commissaire aux comptes n'est soumise ni à des conditions spéciales ni au respect d'un délai déterminé.

Le Commissaire aux comptes sera considéré comme ayant dépassé ses attributions lorsqu'il procède à la réalisation de rapports sur les comptes des exercices antérieurs à sa désignation.

L'existence d'un différend entre un des actionnaires et le Commissaire aux comptes peut justifier la révocation de ce dernier.

# **Les droits des associés vis-à-vis du Commissaire aux comptes**

***Cour de cassation  
Arrêt n° 35 du 19/01/2023  
Dossier n° 1758/3/1/2021***

Chaque associé a le droit de demander au Commissaire aux comptes la consultation du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

Chaque associé peut saisir le Président du tribunal de commerce afin de réaliser une expertise sur la régularité d'une ou plusieurs opérations de gestion réalisée par le gérant.

# **La portée des réserves du CAC sur la comptabilité**

***Cour de cassation  
Arrêt n° 17 du 18/01/2018  
Dossier n° 247/3/1/2015***

La réserve formulée par le Commissaire aux comptes sur la comptabilité tenue par la société n'est pas une preuve suffisante pour dire que cette comptabilité est tenue de manière irrégulière ou incomplète.

La poursuite de l'exploitation malgré des résultats déficitaires conduisant à la cessation de paiement de la société pouvant entraîner l'extension de la procédure de redressement ou de liquidation à l'encontre des dirigeants, nécessite la preuve de l'intérêt personnel que le dirigeant a cherché à obtenir par la poursuite de cette exploitation.



**Maître Mohamed Reda Deryany**  
**Avocat à la Cour | Attorney-at-law**

Email : [reda@deryany-avocat.com](mailto:reda@deryany-avocat.com)  
Téléphone : +212.600.900.200